

## SECTION V. — De la confusion.

## § I. Notions générales.

## Sommaire.

127. Qu'est-ce que la confusion? Quel en est le fondement?

128. Différence entre la confusion et les autres modes d'extinction des obligations.

**127.** On appelle *confusion* le concours des qualités de créancier et de débiteur d'une même dette dans une même personne. Cela arrive lorsque le créancier devient l'héritier de son débiteur, ou lorsque le débiteur devient l'héritier de son créancier. Quand le créancier devient héritier de son débiteur, il est, en qualité d'héritier, débiteur de la dette, dont il est aussi le créancier; il devrait donc se poursuivre lui-même, ce qui est impossible. C'est cette impossibilité de poursuivre le paiement de la dette qui entraîne l'extinction par la confusion des deux qualités de créancier et de débiteur. Il en est de même lorsque le débiteur devient héritier de son créancier (n° 484).

Nous disons que dans la confusion il s'agit d'une seule et même dette, dont une seule et même personne est tout ensemble créancière et débitrice. Le code civil dit, au contraire (art. 1300) : « Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui éteint les deux créances. » C'est une erreur; les rédacteurs ont pris pour une seconde créance la dette corrélatrice à la créance (n° 485).

**128.** Il y a une différence importante entre la confusion et les autres modes d'extinction des obligations. Le paiement, la novation, la compensation éteignent la dette, en ce sens que l'obligation est accomplie; le créancier reçoit ce qui lui est dû. Dans la confusion, au contraire, le débiteur ne fait aucune prestation, le créancier ne reçoit rien; en réalité, son droit subsiste, seulement il se trouve dans l'impossibilité de l'exercer; c'est uniquement à raison de cette impossibilité d'agir que la confusion est considérée comme une cause d'extinction des obligations. De là suit que ce n'est que dans les limites de cette impossibilité qu'il y a

extinction de la dette. L'obligation subsiste, en tant qu'il n'est pas question d'agir contre le débiteur. Ainsi la créance que la loi déclare éteinte par confusion est comptée pour calculer le montant de la réserve et du disponible : l'impossibilité d'agir est, dans ce cas, indifférente (nos 487 et 488). Le code applique ce principe quand le créancier devient l'unique héritier de l'un des codébiteurs solidaires (art. 1301) : la confusion n'éteint la dette que pour la part du débiteur, parce que l'impossibilité de poursuivre n'existe que pour cette part (n° 490) (1).

## § II. Conditions.

## Sommaire.

129. Il faut que l'héritier accepte la succession purement et simplement.

130. Il faut que le créancier ou le débiteur soit successeur à titre universel du débiteur ou du créancier.

**129.** Pour qu'il y ait confusion, il faut d'abord que l'héritier, débiteur ou créancier du défunt, accepte purement et simplement la succession. S'il accepte sous bénéfice d'inventaire, il ne s'opère aucune confusion; l'effet du bénéfice d'inventaire est précisément d'empêcher la confusion de patrimoines qui résulte de l'acceptation pure et simple de l'hérédité (n° 491).

**130.** Il faut, en second lieu, que le créancier succède au débiteur, ou le débiteur au créancier en vertu d'un titre universel : tels sont les héritiers *ab intestat*, les légataires et donataires universels. Les légataires et donataires à titre universel ou à titre particulier ne sont que successeurs aux biens, donc il ne s'opère pas de confusion (n° 494).

(1) Voyez le t. II de ce cours, p. 494, n° 758.

§ III. *Des cas dans lesquels il y a confusion.***Sommaire.**

131. Il y a confusion quand le débiteur succède au créancier ou le créancier au débiteur.  
 132. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal profite à la caution.  
 133. Si le débiteur succède à la caution, ou la caution au débiteur, le cautionnement s'éteint, la dette subsiste.  
 134. Il en est de même quand le créancier succède à la caution, ou réciproquement.  
 135. Du cas prévu par l'article 1301, § 3.

**131.** L'article 1300 prévoit le seul cas dans lequel on puisse dire que la confusion éteint la dette : c'est lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne. Pour qu'il y ait extinction totale de la dette, il faut encore supposer que le débiteur succède seul au créancier ou que le créancier succède seul au débiteur (n° 500). S'il y a plusieurs héritiers, la confusion n'est que partielle.

**132.** « La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal profite à la caution » (art. 1301). Il est vrai que l'impossibilité d'agir n'existe pas à l'égard de la caution ; rien n'empêche le créancier, devenu débiteur, d'agir contre elle ; mais s'il agissait, et si la caution payait, elle aurait un recours contre le créancier devenu débiteur ; c'est dire que le créancier ne peut pas avoir d'action, puisque l'action réagirait contre lui (n° 501).

**133.** Le débiteur succède à la caution, ou la caution au débiteur. Il y a confusion quant à l'obligation de la caution, puisque la garantie de la caution se confond avec l'obligation du débiteur ; le créancier perd donc la garantie qu'il avait, mais il conserve son action contre le débiteur principal, quoique celui-ci soit devenu caution ; la confusion empêche bien le créancier de poursuivre la caution comme telle, puisque la caution est devenue débiteur, mais elle ne l'empêche pas d'agir contre le débiteur, et dès qu'il n'y a pas impossibilité d'agir, il n'y a pas de confusion (n° 502).

**134.** Le créancier devient l'héritier de la caution ou réciproquement. Il y a confusion quant à l'obligation de la caution, car

le créancier devenu caution ne peut pas être son propre garant ni agir contre lui-même. Cette confusion n'a aucun effet à l'égard du débiteur principal, puisqu'elle n'entraîne aucune impossibilité d'agir contre lui (n° 503).

**135.** « La confusion qui s'opère dans la personne du créancier ne profite à ses codébiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur » (art. 1301, § 3). Cette disposition est la répétition de l'article 1209 (1).

§ IV. *Effet de la confusion.***Sommaire.**

136. La confusion peut être totale ou partielle.  
 137. Quand les effets de la confusion cessent-ils ?

**136.** La confusion peut être totale ou partielle. Quand une même personne, débitrice du total, devient héritière unique du créancier, la dette est éteinte pour le tout. Si elle ne succède que pour partie, la confusion ne s'opérera que jusqu'à concurrence de sa part héréditaire, car elle ne devient créancière que pour cette part. Il en est de même si celui qui est créancier du total devient héritier du débiteur ; la confusion sera totale ou partielle selon qu'il succédera pour le tout ou pour partie. La créance est éteinte avec ses accessoires, sauf l'application du principe que la dette n'est éteinte qu'en tant qu'il y a impossibilité d'agir (n° 505).

**137.** Les effets de la confusion peuvent cesser. Ils cessent rétroactivement quand la cause qui a produit la confusion est révoquée ou résolue, de sorte que la confusion est censée n'avoir jamais eu lieu. Il en est ainsi quand l'acceptation de la succession est annulée ; le successible est censé, dans ce cas, n'avoir jamais accepté la succession, donc il n'y a pas eu de confusion ; les dettes et les créances de l'héritier subsistent, ainsi que les obligations accessoires (n° 506).

La confusion cesse encore quand l'héritier vend ses droits héréditaires. S'il était débiteur du défunt, il devra compte de cette créance à l'acheteur ; s'il était créancier, il pourra exercer ses

(1) Voyez le t. II de ce cours, p. 494, n° 738.

droits contre l'acheteur (art. 1697 et 1698). Dans notre opinion, la confusion est censée n'avoir pas existé; c'est l'impossibilité d'agir qui cesse, dès lors la cause de la confusion vient à cesser, et par suite, elle est censée n'avoir jamais eu lieu. Il s'ensuit que les accessoires de la dette subsistent également; les tiers ne peuvent pas dire que l'on porte atteinte à leurs droits, car ils n'ont jamais eu de droits, la dette n'ayant été éteinte que dans les limites de l'impossibilité d'agir. La question est cependant controversée (n° 507).

SECTION VI. — De la perte de la chose due.

Sommaire.

138. Pourquoi et en quel sens l'obligation s'éteint-elle par la perte de la chose due?  
 139. Pour que la perte entraîne l'extinction de l'obligation, il faut 1° qu'elle soit totale;  
 140. 2° Que la dette ait pour objet un corps certain et déterminé;  
 141. 3° Que la chose ait péri sans la faute du débiteur et sans qu'il fût en demeure.  
 142. 4° Que le contrat soit pur et simple.

138. « Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation vient à périr, l'obligation est éteinte si la chose a péri sans la faute du débiteur et avant qu'il fût en demeure » (art. 1302). Pourquoi et en quel sens l'obligation est-elle éteinte? Il ne peut pas y avoir de dette sans objet; donc, si la chose qui était due vient à périr, il n'y a plus d'obligation.

L'obligation étant éteinte, le débiteur est libéré. Mais en quel sens l'est-il? Si le contrat est synallagmatique, la libération du débiteur n'empêche pas que le créancier reste tenu de ses obligations. Nous renvoyons à ce qui a été dit sur l'article 1138 (1) (n° 508).

139. Quelles sont les conditions requises pour que l'obligation soit éteinte? Il faut 1° que la perte soit totale. L'article 1302 assimile à la perte les cas où la chose est mise hors du commerce ou se perd, de manière qu'on en ignore absolument l'existence. Nous laissons de côté ce dernier cas que la loi met à tort sur la même ligne que la destruction de la chose; si la chose est seulement perdue, elle peut se retrouver, donc on ne peut pas dire qu'elle est détruite et que l'obligation est éteinte; la dette ne

(1) Voyez le t. II de ce cours, p. 397, nos 551 et 552.

s'éteindra que lorsqu'il sera certain que la chose a cessé d'exister. Quand la chose est mise hors du commerce, elle existe encore matériellement, mais légalement elle n'existe plus, puisqu'il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent faire l'objet des conventions (art. 1128). C'est ce qui arrive quand la chose est expropriée pour cause d'utilité publique (n° 510).

L'article 1303 dit qu'en cas de perte, le débiteur est tenu, s'il y a quelques droits ou actions en indemnité, par rapport à la chose périée ou mise hors du commerce, de les céder à son créancier. Cette disposition reproduit un principe de l'ancienne jurisprudence, principe qui n'est plus applicable dans notre nouveau droit. La loi suppose qu'il s'agit d'un contrat qui transfère la propriété de la chose au créancier; or, il devient propriétaire à partir du contrat (art. 1138), dès lors tous les droits et actions concernant la chose lui appartiennent, tandis que, dans l'ancien droit, le débiteur restait propriétaire jusqu'à la tradition; si la chose venait à périr, il devait céder ses droits et actions au créancier; aujourd'hui, cette cession n'aurait plus de sens, car ce serait céder au créancier ce qu'il a (n° 511).

L'article 1302 suppose que la perte est totale; s'il reste une partie de la chose, l'obligation subsiste pour cette partie (n° 513); bien entendu si elle peut encore être remplie par partie; la perte partielle peut entraîner l'extinction de la dette, comme nous le dirons au titre du *Bail*.

140. 2° Que la dette ait pour objet un corps certain et déterminé. S'il s'agit de choses indéterminées, il ne peut pas être question de l'extinction de l'obligation par la perte de la chose, parce qu'une chose indéterminée ne périr point (n° 514).

141. 3° Que la chose ait péri sans la faute du débiteur, c'est-à-dire par cas fortuit. On entend par cas fortuit des événements de la nature ou des faits de l'homme auxquels le débiteur n'a pu résister. Pour qu'il y ait cas fortuit, il faut qu'il n'ait pas été causé par la faute du débiteur, sinon il en répond.

Qui doit prouver que la chose a péri par la faute du débiteur, ou qu'elle a péri par cas fortuit? L'article 1302 répond que le débiteur doit prouver le cas fortuit qu'il allègue; ainsi le créancier ne doit pas prouver la faute du débiteur. C'est l'application des principes qui régissent la preuve. Le demandeur doit prouver

le fondement de sa demande, c'est-à-dire qu'il doit prouver que la créance existe. Si le débiteur se prétend libéré, il devient demandeur quant à cette exception, partant il doit fournir la preuve de sa libération. Or, le débiteur n'est pas libéré par la perte de la chose, il ne l'est que si la perte est fortuite; il doit donc prouver le cas fortuit qu'il allègue comme cause de sa libération (n° 520).

Si la chose a péri pendant la demeure du débiteur, il répond de la perte, quand même elle arriverait par cas fortuit (art. 1302 et 1138). C'est l'effet de la demeure, comme nous l'avons dit plus haut (1). Le débiteur, quoiqu'il soit en demeure, ne répond pas de la perte si la chose eût également péri chez le créancier, en supposant qu'elle lui eût été livrée, parce que, dans ce cas, la demeure ne cause aucun dommage au créancier. La loi fait exception, pour le voleur; non-seulement il est toujours en demeure, mais il n'est jamais libéré par le cas fortuit, quand même la chose eût péri sans le vol; c'est une peine civile que la loi attache au vol (nos 522 et 523).

142. 4° Que le contrat soit pur et simple. Si le contrat est conditionnel, la chose périt pour le débiteur (2).

#### SECTION VII. — De l'action en nullité ou en rescision des conventions.

##### § I. Notions générales.

###### Sommaire.

143. Y a-t-il une différence entre l'action en nullité et l'action en rescision ?

144. Quelle différence y a-t-il entre l'action en rescision pour cause de lésion et l'action en nullité ?

145. Y a-t-il, en droit civil, des nullités de plein droit ? Quand un acte est-il nul ?

143. Le code place parmi les causes qui éteignent les obligations l'action en nullité ou en rescision. Cela suppose qu'il s'agit d'une obligation nulle ou rescindable. Y a-t-il une différence entre une obligation annulable et une obligation rescindable ? Dans l'ancien droit, l'action en nullité et l'action en rescision étaient régies par des principes différents :

1° Il y avait lieu à l'action en nullité, lorsque la nullité était

(1) Voyez, t. II de ce cours, p. 406, n° 564.

(2) Voyez, t. II de ce cours, p. 459, n° 666.

prononcée par les ordonnances et les coutumes; tandis que l'action en rescision était donnée dans les cas où aucune loi positive ne déclarait la convention nulle. Valable d'après la rigueur du droit, l'obligation était néanmoins rescindable, parce qu'elle blessait l'équité : telles étaient les conventions viciées par l'erreur, la violence, le dol et la lésion ;

2° Les actions en nullité se portaient immédiatement devant les tribunaux compétents, tandis que le demandeur en rescision devait, avant de saisir la justice, se pourvoir de *lettres de rescision*, lesquelles se délivraient, au nom du roi, par les chancelleries attachées aux parlements. C'est en ce sens que l'on disait : *Voies de nullité n'ont point de lieu en France* ;

3° Les actions en nullité se prescrivait par trente ans, d'après le droit commun, tandis que la prescription des actions en rescision était généralement de dix ans.

Ces différences n'avaient pas de fondement rationnel. Elles tiennent à une raison historique. Les légistes, ennemis-nés de la féodalité, imaginèrent les *lettres de rescision* pour soustraire les demandés en nullité les plus fréquentes à la juridiction des seigneurs. Le roi, qui accordait les lettres de rescision, autorisait en même temps les juges royaux à prononcer la rescision. C'était un moyen de restreindre la juridiction des seigneurs et d'étendre celle des parlements. Après la victoire de la royauté sur la féodalité politique, les lettres de rescision, et par suite les différences entre la rescision et la nullité n'avaient plus de raison d'être. Elles se maintinrent néanmoins jusqu'à la révolution (n° 526). Le code Napoléon met l'action en nullité sur la même ligne que l'action en rescision; pour mieux dire, il n'y a plus deux actions, il n'y en a qu'une seule que la loi qualifie indifféremment d'action en nullité ou d'action en rescision. C'est ainsi que l'intitulé de notre section porte : *De l'action en nullité ou en rescision*. Il en est de même de l'article 1304 (n° 527).

144. Toutefois, il y a une différence de terminologie. Le code qualifie toujours d'action en *rescision* celle par laquelle on attaque une convention pour cause de *lésion*; parfois il se sert de l'expression latine de *restitution*; il ne l'appelle jamais action en *nullité*. L'expression *action en rescision* a donc deux significations dans le langage du code. Elle est synonyme d'action en nullité.